

## Arrêt

n° 84 795 du 17 juillet 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. LEGEIN, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née en 1988 à Boussoura, au village de Télémélé plus précisément. Vous n'êtes pas mariée mais avez un compagnon, [A. D.J, né en 1980, duquel vous avez trois enfants : Tidiane [D.J, né le 4 février 2004, Kalifa [D.J, née le 20 août 2007 et Mamadou Saïdou [D.J, né le 10 avril 2010. Vous n'avez jamais fréquenté l'école. Vous travaillez en tant que teinturière lorsque vous vous installez avec votre compagnon mais mettez fin à cette activité après quelques mois car vous n'appréciez pas l'odeur des produits qui provoquent également chez vous des douleurs au niveau des yeux.*

*Vous rencontrez Abderrahmane [D.], originaire de Conakry, lorsque vous avez 15 ans. Dans le cadre de son travail de chauffeur particulier, celui-ci amène des bagages et des colis dans votre village. Une relation d'amour se tisse entre vous et lui. Néanmoins, celle-ci reste platonique.*

*Vous quittez votre village avec Abderrahmane [D.] sans l'autorisation de votre famille lorsque vous avez 16 ans. Vous vivez avec votre compagnon, Abderrahmane [D.], au Petit Simbaya, à Conakry, depuis lors.*

*Alors que vous avez deux enfants et que l'aîné de ceux-ci a, au minimum, 5 ans, votre oncle se rend à Conakry afin de vous rechercher. Il vous recherche car vous avez fait des enfants hors mariage. Lors de cette première visite à Conakry, votre oncle placarde des affiches à un carrefour de la ville. Sur ces affiches, on trouve une photo de vous prise lors d'une fête dans votre village, à un âge que vous ne connaissez pas, prise à l'occasion d'une cérémonie. On y trouve également les noms de vos parents, celui de votre oncle, Sally [D.] et aussi les noms de Malla [D.] et de Gaozé [D.]. Toutefois, il n'est pas indiqué que votre oncle vous recherche ni pourquoi il vous recherche.*

*Il y a deux ans environ, votre oncle se rend une nouvelle fois à Conakry. Il participe à une émission de radio dont vous ne connaissez pas le nom sur une chaîne de radio que vous nommez « la grande radio » à une heure de grande écoute, soit entre 15 et 16h. Durant cette émission, votre oncle explique qu'il a été mis à la porte de la mosquée et qu'il a été marginalisé par sa communauté en raison du fait que vous ayez fait des enfants hors mariage. Il déclare qu'il est prêt à sacrifier tout son temps et ses moyens afin de corrompre les autorités pour que celles-ci vous recherchent et vous retrouvent. Il dit également qu'il va creuser une tombe, vous mettre dans celle-ci avec vos enfants, vous lapider jusqu'à ce que mort s'ensuive puis vous enterrer.*

*Une semaine et quelques jours avant la naissance de votre dernier fils, peu après le passage de votre oncle à la radio, votre compagnon se rend au travail. La police se rend dans un des nombreux magasins que possède le patron de votre compagnon. Votre compagnon ne se trouve pas dans ce magasin ce jour-là. Toutefois, un jeune qui s'y trouve prévient votre compagnon que la police est à sa recherche. Alors qu'il rentre à votre domicile en voiture, votre compagnon appelle un certain Aladji, dont vous ne connaissez pas le nom de famille et qui est une de ses connaissances professionnelles. Il demande à celui-ci de s'occuper de vous. Quand Abderrahmane arrive à votre domicile, celui-ci est arrêté. Alors, le jour même, vous allez vous réfugier chez Aladji, la connaissance de votre compagnon. Vous restez chez Aladji un an environ sans connaître de problèmes.*

*Vous quittez la Guinée en avion le 9 mars 2011, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez dès votre arrivée dans le Royaume.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Ensuite, le CGRA constate que les problèmes que vous allégez avoir connus en Guinée dérivent du fait que vous êtes recherchée par votre oncle, celui-ci manipulant les autorités, car vous avez eu des enfants hors mariage.*

*Tout d'abord, vos déclarations selon lesquelles votre oncle serait passé à la radio afin de vous rechercher sont peu crédibles.*

*Ainsi, vous vous révélez incapable d'indiquer au CGRA sur quelle station le message de votre oncle serait passé. En effet, vous déclarez dans un premier temps que vous ne savez pas sur quelle radio le message est diffusé avant d'indiquer qu'il s'agit de « la grande radio » (audition, p. 17). Or, selon les informations objectives en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), la Guinée*

ne dispose pas de station radio appelée « la grande radio ». D'ailleurs, vous ne pouvez pas confirmer que « la grande radio » est bien la station radiophonique sur laquelle votre oncle s'est exprimé (audition, p. 17). Le CGRA constate également que vous ne savez pas durant quelle émission votre oncle se serait exprimé ni encore quelle est le nom du présentateur présentant celle-ci (audition, p. 17). L'ensemble de ces méconnaissances ne me permet pas de tenir pour établi que votre oncle serait passé à la radio. Je note par ailleurs que vous êtes en Belgique depuis mars 2011 et que vous n'apportez aucun élément concret ou même piste pour retrouver cette émission radio.

Ensuite, en ce qui concerne l'affichage par votre oncle de photos de vous à Conakry afin de vous rechercher, le CGRA constate une contradiction en vos propos. En effet, vous déclarez dans un premier temps que votre oncle affiche des photos de vous à Conakry dès qu'il a constaté que vous avez quitté votre village natal, à l'âge de 16 ans (audition, p. 14), soit en 2004 vu que vous êtes née en 1988 (audition, p. 4). Vous vous contredisez ensuite quand déclarez que ces photos furent affichées alors que vous aviez déjà deux enfants (audition, p. 15), le second de ceux-ci étant né le 20 août 2007. Cette contradiction tend à discréditer vos propos.

Il paraît en outre peu vraisemblable qu'il ne soit pas inscrit sur ces photos que vous êtes recherchée alors que le but de votre oncle était de vous retrouver en affichant ces photos (audition, p. 14 et 15). Il est tout aussi peu vraisemblable qu'une adresse ou qu'un numéro de téléphone ne figure pas sur ces photos afin de contacter la personne vous recherchant ; l'affichage de ces photos ayant comme but de vous retrouver (audition, p. 15).

Le CGRA observe aussi que vous êtes incapable de dire, même approximativement, de quand datent les photos de vous que votre oncle a affichées à Conakry, ce bien que la question vous fut posée à trois reprises (audition, p. 14).

En outre, au-delà du fait que vous ne déposez aucune preuve ou élément concret du fait que vous ne soyez pas mariée avec le père de vos enfants, vos déclarations selon lesquelles vous n'avez jamais eu de projet de mariage avec le père de vos enfants car « ça ne vous a pas même traversé l'esprit » (audition, p. 11) ne reflètent pas le sentiment de faits vécus en votre chef.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous ne connaissez pas le nom de famille de la personne chez qui vous demeurez durant un an avant votre départ de Guinée pour la Belgique, un certain Aladji (audition, p. 13 et 25).

L'ensemble de ces éléments discrédite vos propos selon lesquels vous seriez réellement recherchée en Guinée.

Par ailleurs, le CGRA remarque qu'il n'existe aucun texte au sein du code pénal guinéen qui réprime le fait d'avoir des enfants hors mariage. D'ailleurs, vous déclarez personnellement ne pas connaître de texte législatif guinéen interdisant d'avoir des enfants hors mariage (audition, p. 5 et 24).

Par ailleurs, vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherchée en Guinée n'emportent pas ma conviction du CGRA.

Premièrement, vous n'apportez aucune preuve matérielle ou autre élément concret du fait que vous soyez actuellement recherchée en Guinée alors que vous êtes en Belgique depuis mars 2011.

Ensuite, vos déclarations selon lesquelles ce serait votre oncle qui serait à la base des recherches menées à votre encontre par les autorités guinéennes (audition, p. 16) semblent être dénuées de tout fondement. En effet, votre oncle ne dispose d'aucune qualité particulière qui lui permettrait de manipuler les autorités pour son compte personnel afin que ces dernières vous recherchent. De fait, selon vos propres déclarations, votre oncle n'a ni pouvoir ni moyens matériels (audition, p. 16).

Le CGRA note en outre que la corruption est interdite en Guinée et que celle-ci est interdite par les articles 191 et suivants du code pénal guinéen (voir farde bleue annexée à votre dossier). Dès lors, vos déclarations selon lesquelles votre oncle fait une déclaration publique, sur une grande radio et à une heure de grande écoute, annonçant qu'il va corrompre et manipuler les autorités guinéennes afin que celles-ci vous retrouvent apparaissent comme étant invraisemblables (audition, p. 17, 18 et 23). De surcroît et comme relevé supra, ce dernier n'a pas de pouvoir ou de moyens particuliers en Guinée.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA relève que le code pénal guinéen pénalise tant les menaces que le meurtre dans ses articles 282 et suivants (voir farde bleue annexée à votre dossier). Dès lors, vos déclarations selon lesquelles votre oncle fait une déclaration publique, sur une grande radio et à une heure de grande écoute, annonçant qu'il va creuser une tombe, vous y placer, vous et vos enfants, vous lapider jusqu'à ce que mort s'ensuive puis vous enterrer semblent invraisemblables (audition, p. 17, 18, 23 et 27).

Le CGRA relève par ailleurs que vous n'avez nullement cherché à mettre un terme à vos problèmes lorsque vous étiez en Guinée. En effet, vous n'avez jamais essayé de dialoguer avec votre oncle afin de mettre un terme aux ennuis que celui-ci vous fait subir (audition, p. 23). Dans le même ordre d'idées, en Guinée, vous n'avez jamais consulté un avocat, ou une personne de confiance, ou encore une association de défense des droits de la femme afin de tenter de mettre un terme à vos problèmes (audition, p. 24 et 25).

Enfin, les documents que vous remettez au CGRA ne peuvent rétablir à eux seuls la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Concernant les extraits d'acte de naissance que vous remettez au CGRA, même si ceux-ci peuvent constituer un début de preuve de votre l'identité et de la nationalité de vos enfants, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, ces documents ne peuvent en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous allégez en Guinée. En effet, ce document ne se réfère en aucun cas aux problèmes que vous invoquez devant le CGRA. Dès lors, ces documents ne peuvent aucunement servir à prouver le fait que vous ayez eu des enfants hors mariage ni la réalité des problèmes qui en découleraient.

Le CGRA relève par ailleurs qu'il est indiqué que vous êtes teinturière sur les extraits d'actes de naissance que vous déposez au CGRA. Or, vous déclarez n'avoir fait de la teinture que durant quelques mois lorsque vous avez commencé à vivre avec compagnon (audition, p. 7 et 10). Vous déclarez en effet mettre un terme à cette activité après cinq mois d'exercice (audition, p. 12). Dès lors, le fait que vous soyez teinturière ne devrait en principe plus figurer sur les actes de naissance de vos deux derniers enfants. Le CGRA remarque aussi que le nom du déclarant ainsi que le domicile des parents ne figurent sur aucun des extraits d'acte de naissance que vous remettez. De même, le rang de naissance ne figure sur aucun des extraits d'acte de naissance que vous remettez.

En outre, le CGRA note que vous déclarez que le père de vos enfants fut arrêté il y a deux ans, sans toutefois pouvoir préciser, même approximativement, lors de quel mois ou de quelle année (audition, p. 4). Le CGRA relève aussi que les extraits d'acte de naissance de vos enfants que vous remettez au CGRA (voir farde verte annexée à votre dossier) datent du 6 octobre 2011. Vous déclarez par ailleurs que c'est le père de vos enfants qui effectue les démarches afin de se procurer ces extraits d'acte de naissance et que c'est lui qui les reçoit (audition, p. 13). Dès lors, il est contradictoire que le père de vos enfants puisse se procurer des actes de naissance alors qu'il est en prison. D'ailleurs, confrontée cette contradiction, vous ne parvenez pas à expliquer celle-ci (audition, p. 26). En tout état de cause, cette contradiction discrédite plus encore votre récit d'asile.

Le fait que vous seriez pas ou peu scolarisée ne me permet pas d'apprécier autrement ces éléments de crédibilité. D'une part, vous avez pu lors de votre audition CGRA utiliser d'autres repères, par exemple la naissance de vos enfants pour situer. D'autre part, étant donné qu'il s'agit d'éléments personnels et vécus personnellement, ces contradictions ou incohérences ne peuvent être écartées par le simple fait que vous seriez peu ou pas scolarisée. Enfin, lors de votre audition CGRA vous n'avez pas signalé de problèmes de compréhension avec l'interprète ou encore avec l'officier de protection.

Quant aux autres documents que vous remettez au CGRA (une composition de famille, une autorisation de soins émanant de la Croix-Rouge de Belgique et une demande d'aide juridique au BAJ de Bruxelles) ne peuvent pas non plus rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En effet, ces documents ont tous été établis en Belgique et ceux-ci ne se réfère en aucun cas aux problèmes que vous déclarez avoir connus en Guinée. Dès lors, ils ne peuvent prouver ces derniers.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées (voir farde bleue annexée à votre dossier) s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite

*illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2010-11 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque plusieurs moyens à l'appui de son recours: la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste, par ailleurs, chaque motif de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général afin que ce dernier procède à des mesures d'instruction complémentaires.

### **3. Les documents versés devant le Conseil**

3.1 La partie requérante produit plusieurs pièces en annexe de sa requête, à savoir la copie d'un rapport de l'organisation « Transparency International » de 2011 intitulé « *Corruption perceptions index 2011* », ainsi que deux articles issus de la consultation de sites internet, des 8 et 10 mars 2012, sur le caractère raciste du régime politique en place en Guinée ainsi que sur la situation des Peuhls toujours victimes de violences.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le

cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

#### **4. Question préalable**

4.1 La partie requérante invoque la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, mais ne précise cependant pas ces formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ni en quoi elles auraient été violées, ni encore en quoi le Commissariat général aurait excédé ou détourné ses pouvoirs. Le moyen n'est pas fondé.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

5.1 La requérante, de nationalité guinéenne et d'origine peuhle, invoque des poursuites portées à son encontre par son oncle et la police parce qu'elle a mis au monde ses trois enfants hors mariage.

5.2 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la requérante parce qu'il constate que ses déclarations selon lesquelles son oncle serait passé à la radio afin de la rechercher ne sont pas crédibles. Il relève également : une contradiction relative au moment où ledit oncle a commencé à afficher des photographies de la requérante à Conakry ainsi qu'une invraisemblance en ce que cet oncle affiche ces photographies sans indiquer une adresse ou un numéro de téléphone afin d'être contacté ; une ignorance du nom de la personne chez qui elle a vécu durant un an avant son départ de Guinée. Il juge encore qu'il n'existe aucun texte de loi qui réprime le fait d'avoir un enfant hors mariage dans son pays et que, d'après les déclarations de la requérante, son oncle ne dispose d'aucune qualité particulière ni de moyen financier qui lui permettrait de manipuler les autorités. Il n'est, en outre, pas crédible à ses yeux que l'oncle de la requérante annonce publiquement à la radio qu'il corrompra les autorités et qu'il tuera la requérante. Les documents déposés par la requérante ne sont pas considérés comme permettant d'inverser la décision querellée. Il observe, à cet égard, que les actes de naissance des enfants de la requérante ont été obtenus par leur père à une période où, selon les déclarations de la requérante, il était emprisonné. Enfin, il estime que la situation actuelle en Guinée ne relève pas de l'application de l'art. 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante se déclare victime, les contradictions, invraisemblances et ignorances constatées interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

5.6 La partie requérante, en termes de requête, avance que si la requérante n'a pas évoqué de problèmes avec l'interprète du Commissariat général, elle éprouve des problèmes de compréhension de manière générale, ce qui a motivé son assistante sociale à l'accompagner lors de son audition. Le Conseil observe cependant que ni la requérante, ni son conseil, ni l'assistance sociale n'ont évoqué ces problèmes de compréhension lors de l'audition au Commissariat général et que la requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées sans faire part de difficultés de compréhension, même d'ordre général.

5.7 La partie requérante avance, par ailleurs, concernant les recherches menées par son oncle à la radio, qu'elle écoutait la « grande radio », ce qui signifie pour elle la radio nationale ; qu'elle ne connaît ni le nom des radios ni celui des émissions ou des présentateurs ; qu'elle a précisé qu'elle n'était pas sûre du nom de cette radio ; qu'il est fréquent qu'un communiqué passe à la radio sans qu'il y ait pour autant d'émission. Quant à la contradiction sur la date des recherches, elle précise n'avoir jamais été scolarisée, et elle ne voit pas en quoi le fait de ne pouvoir donner l'âge qu'elle avait sur la photo mettrait à mal la crédibilité de son récit. Elle affirme avoir expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles elle ne pouvait pas se marier avec son compagnon ; qu'en effet, la coutume ne le permettait pas. Quant à la méconnaissance de la loi, elle rappelle que l'impossibilité de vivre en plein jour avec des enfants hors mariage provient de la coutume, de la culture et de la religion ; qu'elle ne connaît pas les textes législatifs sur ce point ; qu'elle sera persécutée en raison de ces us et coutumes ; que la situation des femmes guinéennes est alarmante. Sur cette situation très difficile, la partie requérante cite « *le rapport des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée de janvier 2007* », qui démontre, notamment, les discriminations dont elles sont victimes, l'importance du mari, de la famille dans la société guinéenne, l'impossibilité d'élever des enfants sans être marié. Concernant sa fuite, elle avance qu'elle a pu donner le nom complet de la femme de A. lequel n'était appelé que par son prénom. Sur la capacité de son oncle à corrompre, elle explique qu'il possédait plusieurs pâturages, du bétail, et que la corruption est largement répandue en Guinée, ce qui était étayé par le rapport de l'organisation « *Transparency International* » qu'elle produit.

5.8 Le Conseil, en l'espèce, n'est pas convaincu par ces explications et considère que l'absence de scolarisation de la requérante ne permet pas d'expliquer les contradictions, invraisemblances et absences de connaissance relevées étant donné leur nombre et leur importance. Le Conseil observe plus particulièrement que les contradictions relatives au moment où des photographies de la requérante ont été affichées à Conakry, ses déclarations extrêmement vagues sur le message radiophonique de recherche la concernant directement, de même que les invraisemblances relatives aux actes de naissance de ses enfants - obtenus par leur père à une période où, selon les déclarations de la requérante, il était emprisonné - ôtent toute crédibilité à son récit. Concernant ceux-ci, la partie requérante avance les avoir reçus de Madame B. B., la femme de A; qu'à l'époque où elle vivait avec son compagnon, Monsieur D. avait fait le nécessaire pour obtenir les actes de naissance des enfants ; que le cadet est cependant né lorsque la requérante avait fui la maison et s'était réfugiée chez le père de A. ; que le suivi concernant cet acte de naissance s'est fait par Madame B. B. sans que la requérante en ait connaissance. Ces explications confuses reprises dans la requête n'ont jamais été évoquées au Commissariat général et elles contredisent les déclarations de la requérante au même Commissariat dès lors qu'elle y déclare que c'est le père de ses enfants qui a accompli toutes les démarches pour obtenir ces documents, ce qui renforce l'absence de crédibilité du récit produit.

5.9 La partie requérante, en définitive, n'apporte, en termes de requête, aucune information complémentaire, ni aucun élément concret, concernant cet oncle, les recherches qu'il a entamées, l'actualité de celles-ci, ni sur la situation actuelle du père des enfants de la requérante. La partie requérante ne fait part d'aucune démarche à cet égard et ne démontre pas que la requérante ait été et serait actuellement dans le collimateur de cet oncle ou des autorités guinéennes.

5.10 Enfin, concernant les informations produites sur la situation très difficile des femmes en Guinée, le Conseil observe que si celles-ci peuvent être victimes de discriminations dans ce pays, l'invocation de ces rapports généraux ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

5.11 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime

qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la requérante ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

5.13 Par conséquent, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

6.1 Dans le cadre de sa demande d'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante reproche au Commissariat général de ne pas avoir examiné à suffisance la situation sécuritaire actuelle en Guinée. Selon elle, le rapport du « CEDOCA » n'indique rien sur cette situation actuelle. Elle relève que la Guinée connaît toujours une situation tendue en se référant à deux articles du DW-World.be des 15 novembre et 18 août 2011. Elle en conclut que les tensions sont toujours manifestes, que des victimes du conflit ethnique sont toujours visibles et que le régime du président A. Condé commet de multiples provocations à l'encontre des Peuhls. Elle appuie son argumentation par de nouveaux documents qu'elle annexe à sa requête : un rapport de l'organisation « Transparency International » de 2011 intitulé « *Corruption perceptions index 2011* », ainsi que deux articles issus de la consultation de sites internet, des 8 et 10 mars 2012, sur le caractère raciste du régime en place en Guinée, et sur les Peuhls toujours actuellement victimes de violences dans ce pays.

6.2 La partie défenderesse a joint, annexé à sa décision, un rapport de son centre de documentation, le « Cedoca », intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012. Le Conseil observe que ce rapport est détaillé, de multiples sources ayant été récoltées pour nourrir l'analyse de la partie défenderesse, laquelle est exposée dans l'acte attaqué de manière intelligible et circonstanciée. Le Conseil ne peut dès lors accepter les reproches de la partie requérante.

6.3 À l'examen de l'ensemble de ces documents, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo, événements invoqués par le requérant ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

6.5 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, visant notamment les femmes, celle-ci ne formule cependant aucun

moyen pertinent donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.6 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être une femme d'origine ethnique peuhle, élevant seule ses enfants, ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la requête ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse.

6.7 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.9 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

## **7. La demande d'annulation**

7.1 La partie requérante demande d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour y procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

7.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE